

Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2022-066

Nom du projet : PNRUN - SURVOL DRONE POUR LA REALISATION DE PRISE DE VUE DANS LE CADRE D'UN PROJET DE RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT A LA

NOUVELLE

Numéro de dossier : DIR/AD/2022/085

Pétitionnaire: Julien AZAM

Localisation: Îlet de La Nouvelle (Saint Paul, Cirque de Mafate)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté n°DIR/2015-04 du 31 août 2015 portant réglementation du survol motorisé aux fins de protection du Pétrel de Barau et du Pétrel noir dans le cœur du Parc national de La Réunion :

Vu la demande de M. Julien AZAM en date du 30 mars 2022 et relatif au dossier n° DIR/AD/2022/085 ;

Considérant que le survol objet de la demande sera réalisé en cœur du Parc national ;

Considérant que le survol en drone est considéré comme un survol motorisé ;

Considérant que le survol objet de la demande est prévu dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR/2015-04 du 31 août 2015, à une période dans laquelle le survol de ladite zone n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation préalable du directeur du Parc national :

Considérant que le survol sera effectué par un drone DJI Mavic 2 pro et que la hauteur maximale de vol sera inférieure à 100 m;

Considérant que le survol présente un caractère exceptionnel, qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégés sur ce secteur ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;





AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise le survol en drone de l'îlet de la Nouvelle dans le cadre de la prise de vue pour la reconstruction d'un local par M. Julien AZAM, ci-après désigné « le bénéficiaire ».

Le télépilote bénéficiant de la présente autorisation est M. Julien AZAM.

Article 2 : Prescriptions générales

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

L'accès au site

- L'usage du feu est strictement interdit ;
- Aucune atteinte à la végétation (piétiner, casser, couper la végétation...) ne doit être opérée, notamment lors du cheminement vers les zones de prises de vues, lors de l'accès au site de tournage ou de survol, et du stationnement du véhicule utilisé pour accéder au site;
- Afin d'éviter la dissémination et l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes, le bénéficiaire réalise un nettoyage préalable complet des équipements utilisés à l'occasion des prises de vue et de son (caméras, décors, sacs, vêtements, chaussures...). Le nettoyage complet signifie que le matériel ne doit plus porter aucune semence ou graine;
- Aucun déchet ne doit être laissé sur place, même biodégradable (ces derniers attirent les rats qui s'attaquent à la faune et flore protégée).

Article 3: Prescriptions relatives au survol

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La hauteur de vol ne dépasse pas 100 mètres,
- Le drone est en permanence piloté à vue,
- Le vol se déroule du lever du soleil et cesse 2 heures avant son coucher.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée du 18 au 30 avril 2022.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autres conditions justifiants un report, le survol reste possible jusqu'au 2 mai 2022 inclus dans les conditions de la présente autorisation et sous réserve d'en informer le Parc national (gestion-o@reunion-parcnational.fr) au moins deux jours ouvrés avant le décollage. Le Parc se réserve le droit de s'opposer aux nouvelles dates proposées.





Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 6 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 7: Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa).

À La Plaine-des-Palmistes, le

1 4 AVR. 2022



- ONF
- DSACoi
- Commune de St Paul
- Secteur Ouest



Le Directeur

ELORME